



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Haute-Garonne**

**Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical
les dimanches 7 et 14 février 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande collective de dérogation au repos dominical des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021 émanant de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage ;

Vu la demande collective de dérogation au repos dominical des salariés pour l'ensemble des dimanches du mois de février 2021 émanant du syndicat professionnel Alliance du commerce ;

Vu les consultations prévues par l'article L.3132-21, alinéa 1, du code du travail, du 4 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que le décret 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 susvisé a instauré un couvre-feu à partir de 18h00, restreignant en conséquence la durée d'ouverture journalière des commerces de détail ;

Considérant que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ; que les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;

Considérant que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail de biens et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant par ailleurs que les soldes d'hiver se terminent le 16 février 2021, qu'en conséquence seuls les dimanches 7 et 14 février 2021 se situent dans la période des soldes ;

Arrête

Art. 1^{er} : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de la Haute-Garonne qui ne sont pas concernés par l'interdiction d'accueillir du public prévue par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 (commerces non alimentaires et centres commerciaux d'une surface supérieure ou égale à 20 000 m²), sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021.

Art. 2 : Les entreprises visées par le présent arrêté devront respecter leurs dispositions conventionnelles et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Art. 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 04 FEV. 2021

Étienne GUYOT